

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 9 novembre 2018 — Pinto Teixeira/SEAE**(Affaire T-667/18)**

(2019/C 16/69)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: José Manuel Pinto Teixeira (Oeiras, Portugal) (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision du 21 février 2018 par laquelle l'AIPN a refusé de l'autoriser à exercer une activité extérieure en vertu de l'article 16 du statut, est annulée;
- le SEAE est condamné aux dépens ainsi qu'au versement de la somme de 10 000 euros pour le préjudice moral subi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 16 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, en ce que la décision attaquée aurait été adoptée après l'expiration du délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de sa déclaration d'intention d'exercer une activité professionnelle après la cessation de fonctions du requérant.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation qui entacheraient d'illégalité la décision attaquée, l'activité envisagée n'étant manifestement ni en lien avec celle qu'il exerçait durant les trois dernières années de service, ni incompatible avec les intérêts du SEAE.

Recours introduit le 15 novembre 2018 — ZU/Commission**(Affaire T-671/18)**

(2019/C 16/70)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZU (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 12 octobre 2018, par laquelle le chef de l'unité gestion des carrières & mobilité à la direction HR. B de la direction générale Ressources humaines et sécurité (DG HR), de la Commission, a retransféré la partie requérante à la direction générale OLAF;
- annuler la décision du 29 octobre 2018 par laquelle le chef de l'unité Account Management Centre 4 à la direction HR. AMC de la DG HR de la Commission a provisoirement fixé la date de sa prise de fonctions au 1^{er} décembre 2018;
- annuler également, dans la mesure où cela est nécessaire, la décision de rejet de la réclamation introduite par la partie requérante, que l'AIPN doit encore adopter;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens de droit.

1. Premier moyen tiré du manque de transparence de la procédure de transfert, de la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du défaut de motivation, de la violation des droits de la défense de la partie requérante à l'égard du transfert appliqué et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du droit d'être entendu.
 2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de l'intérêt du service et de la violation du principe de bonne administration.
 3. Troisième moyen tiré de l'omission d'éléments essentiels s'opposant au transfert immédiat de la partie requérante à l'OLAF, de la violation du principe de bonne administration et de la méconnaissance de la protection des lanceurs d'alerte en vertu de l'article 22a du statut.
 4. Quatrième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude.
 5. Cinquième moyen tiré d'un détournement de pouvoir.
-